



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 1737

Texte de la question

M. Henri Lalanne appelle l'attention M. le ministre du budget sur l'instruction no 46 du 8 mars 1993 de la direction generale des impots assujettissant les services medicaux interentreprises a diverses impositions. Cette instruction est en contradiction avec l'article R 241-12 du code du travail qui dispose que ces services ont un caractere non lucratif. Il lui demande donc s'il a l'intention de faire appliquer cette mesure qui augmente les charges des entreprises.

Texte de la réponse

L'instruction du 23 fevrier 1993 a precise que les associations interentreprises de medecine du travail doivent etre assujetties aux impots de droit commun. Toutefois, et pour remedier aux consequences financieres evoquees par l'honorable parlementaire, il a ete admis qu'aucune regularisation ne serait effectuee pour les operations realisees par ces organismes avant le 1er janvier 1993. Il ne peut des lors etre envisage d'aller au-dela de cette mesure de temperament sans remettre en cause les principes qui ont ete recemment definis par la jurisprudence sur le regime fiscal des prestations realisees par les associations interentreprises de medecine du travail.

Données clés

Auteur : [M. Lalanne Henri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1737

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1475

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2211